

L'inopportunité de la révision de l'article 10 de la Constitution aux fins d'instaurer la double nationalité en République Démocratique du Congo

KAMBALE MAHUKA Pigeon*
KAKULE KISAKA Justin**

Résumé

L'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC), du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, consacre l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise. Depuis quelques décennies, des débats philosophiques, politiques et juridiques en RDC sont alimentés autour de la question de la nationalité congolaise. De nombreux analystes recommandent la consécration de la double nationalité. De nos jours, certains penseurs estiment qu'il faut profiter des « réformes constitutionnelles » annoncées par le Chef de l'État (révision ou changement de la Constitution) pour réviser l'article 10 de la Constitution du 18 février 2006 aux fins d'instaurer, en RDC, la binationalité qui est actuellement acceptée dans plusieurs États.

La présente réflexion démontre que la RDC étant actuellement un « État en déliquescence », la réinvention ou refondation de l'État y est le préalable à l'instauration de la double nationalité. La révision de l'article 10 de la Constitution à cette fin est pour l'instant inopportune.

Mots-clés : *Nationalité, Citoyenneté, Double nationalité, État en déliquescence, Réinvention ou refondation de l'État.*

* Docteur en Sciences juridiques (Droit international public) de l'Université catholique de Louvain (Belgique), Professeur à l'Université de Goma (UNIGOM) et Professeur invité à l'Université Catholique du Graben (UCG), à l'Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL-Goma), à l'Université Officielle de Ruwenzori ainsi qu'à l'Université Officielle de Semuliki (UOS-Beni), en République Démocratique du Congo. Il est également Avocat au Barreau du Nord-Kivu et Coordonnateur du Bureau d'Études de l'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo. E-mail : pigeonkambale@gmail.com.

** Chef de travaux à l'Université Officielle de Semuliki (UOS-Beni), Étudiant en DES/DEA à l'Université Catholique du Graben (UCG-Butembo), en République Démocratique du Congo. Il est également Avocat au Barreau du Nord-Kivu. E-mail : justinkisaka2014@gmail.com.

Abstract

Article 10 of the Constitution of the Democratic Republic of the Congo (DRC) of 18 February 2006, as amended to date, enshrines the uniqueness and exclusivity of Congolese nationality. For several decades, philosophical, political and legal debates in the DRC have been fuelled around the question of Congolese nationality. Many analysts recommend the consecration of dual nationality. Nowadays, some thinkers believe that it is necessary to take advantage of the "constitutional reforms" announced by the Head of State (revision or change of the Constitution) to revise Article 10 of the Constitution of 18 February 2006, in order to establish in the DRC dual nationality, which is currently accepted in several States. The present reflection shows that the DRC is currently a "failed state", the reinvention or refoundation of the state is the prerequisite for the establishment of dual nationality. The revision of Article 10 of the Constitution to this end is inopportune for the time being.

Keywords: *Nationality, Citizenship, Dual nationality, Failed state, Reinvention or refoundation of the state.*

Introduction

La mono-nationalité et la bi-nationalité voire la pluri-nationalité font l'objet, depuis quelques décennies, des débats philosophiques, politiques et juridiques en République Démocratique du Congo (RDC) à telle enseigne que certains penseurs estiment qu'il faut profiter des « réformes constitutionnelles » annoncées par le Chef de l'État (révision ou changement de la Constitution) pour réviser l'article 10 de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, qui consacre l'unicité et l'exclusivité de la nationalité congolaise, aux fins d'instaurer en RDC la bi-nationalité, qui est actuellement acceptée dans plusieurs États.

En effet, cet article de la Constitution congolaise dispose: « *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre...* »¹.

¹ Article 10 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, en vigueur en République Démocratique du Congo.

La réflexion sur l’instauration de la double nationalité en RDC a déjà fait l’objet de plusieurs publications³. Sans la moindre prétention de recenser ces publications, nous nous contentons de présenter la quintessence de deux articles, à titre illustratif, lesquels mettent en lumière les grandes tendances (pour ou contre la double nationalité en RDC). Eddy Mwanzo Idin’Aminye, dans son article intitulé « Essai de réflexion sur l’instauration de la double nationalité en droit congolais », après avoir parlé des conflits positif et négatif de nationalité, des avantages et inconvénients de la double nationalité, estime que la République Démocratique du Congo, dans le contexte actuel, devrait opter pour la double nationalité au motif que « le vieux principe selon lequel il faut éviter la pluralité de nationalités doit être revu à la lumière de la réalité sociale, qui est celle de la mondialisation croissante. Dans une société où les diverses cultures se mélangent de plus en plus, le respect des particularités de chacun doit être au centre des préoccupations »⁴. En effet, écrit-il, il y a « *conflit positif de nationalité dans les situations où une personne peut se prévaloir de plusieurs nationalités. Les enfants de migrants congolais qui naissent sur les territoires étrangers où l’on reconnaît le droit du sol deviennent de fait des binationaux. Soulignons que ces enfants ne renoncent pas à la nationalité congolaise et ils ne se naturalisent pas non plus étrangers. Ils sont nés avec une double nationalité. Supposons que les conjoints congolais résidant aux États-Unis y donnent naissance à un enfant... Aux yeux de la loi congolaise, cet enfant est congolais en vertu du jus sanguinis bien qu’il ne soit pas né sur le sol congolais. Mais aux yeux de la loi américaine, il est américain par application du jus soli* »⁵.

³ Voir, notamment, E. MWANZO IDIN’AMINYE, « Essai de réflexion sur l’instauration de la double nationalité en droit congolais », in *Revue de la Faculté de Droit, Unigom*, n°4, 2020, pp. 51-86 ; C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « De l’unité et l’exclusivité de la nationalité à la reconnaissance de la double nationalité » disponible sur Microsoft Word - YATALA-NATIONALITÉ RDC.docx, consulté le 05 février 2025 ; D. TSHIBUABUA et alii, « Pour ou contre la double nationalité ? », in *International business forum Makutano*, le 07 décembre 2021 ; MUTAMBAYI WA NTUMBA KATSHINGA, « Pourquoi une double nationalité au Congo ? », disponible sur www.lacellule.be, du 15 mars 2007, consulté le 05 février 2025 ; T. KIBANGULA, « RDC-Double nationalité : Le Bal des hypocrites », disponible sur www.jeuneafrique.com, consulté le 05 février 2025 ; XXX, « Diaspora : Les Congolais de l’étranger de plus en plus sollicités dans les événements locaux », disponible sur www.odiacongo.com, consulté le 05 février 2025 ; XXX, « RD Congo : Plaidoyer pour l’acquisition de la double nationalité », disponible sur <http://afrique.lalibre.be>, consulté le 05 février 2025 ; I. NGONGO LUMUMBA, « Avantages et inconvénients de l’unicité et de l’exclusivité de la nationalité congolaise. Analyse et perspectives », Mémoire de Licence en Sciences politiques, Université de Kinshasa, 2019, disponible sur [Memoire Online](http://MemoireOnline.be) - Avantages et inconvénients de l’unicité et de l’exclusivité de la nationalité congolaise. analyse et perspectives. - Innocent NGONGO LUMUMBA consulté le 05 février 2025.

⁴ E. MWANZO IDIN’AMINYE, « Art. cit. », p. 81.

⁵ Ibidem, pp. 70-71.

Par contre, précise-t-il, il y a conflit négatif de nationalité lorsqu'il résulte du défaut d'harmonie des législations nationales et cela donne naissance à des cas d'apatridie⁶. L'apatridie est la situation d'un individu dépourvu de nationalité. Cet individu qui n'a aucune nationalité est dit « apatride » ou « heimatlos »⁷ (parfois « heimatlos »⁸). Eddy Mwanzo Idin'Aminye explique que de nombreux Congolais qui s'établissent dans certains pays sont obligés d'acquérir la nationalité de ceux-ci pour pouvoir obtenir certains avantages sociaux et autres⁹. De ce fait, opine-t-il, au regard du Droit congolais, la limitation de la double nationalité prive les Congolais vivant à l'étranger, où ils ont acquis la nationalité étrangère, perdant *ipso jure* la nationalité congolaise, des droits souvent essentiels ou utiles, notamment le droit de vote en RDC, le droit à la protection diplomatique de la RDC¹⁰. Pourtant, estime cet auteur, « un régime autorisant la double nationalité permettrait non seulement aux intéressés de conserver les droits et les avantages liés à la nationalité congolaise, mais aussi d'exprimer le sentiment de faire toujours partie de leur pays d'origine »¹¹. Néanmoins, il recommande deux préalables pour reconnaître la double nationalité en RDC, à savoir : 1° des campagnes d'information et de sensibilisation à travers les médias - notamment les radios communautaires-, les écoles, les églises, etc. ; 2° le renforcement des institutions et de l'arsenal juridique en envisageant des mesures juridiques et institutionnelles adéquates. On peut, par exemple, élaborer un véritable code de la nationalité congolaise en conformité avec les Conventions et usages internationaux et les principes de Droit généralement reconnus en matière de nationalité. À ce titre, précise-t-il, il y a obligation de consulter toutes les institutions de l'État qui interviennent en amont ou en aval dans la gestion de la question de nationalité¹².

À notre sens, ces idées brillamment soutenues par Eddy Mwanzo Idin'Aminye restent trop théoriques, surtout s'agissant des recommandations qui constituent les préalables à l'instauration de la double nationalité en Droit congolais. Elles ne sont

⁶ Ibidem, p. 71.

⁷ Cf. S. GUINCHARD et TH. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques* (18^e édition), Paris, Dalloz, 2010, p. 56.

⁸ « Terme de langue allemande signifiant “ sans patrie ” » (J. SALMON (dir.), *Dictionnaire du Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 546).

⁹ Cf. E. MWANZO IDIN'AMINYE, « Art. cit. », p. 82.

¹⁰ Cf. Ibidem, p. 82.

¹¹ Ibidem, p. 82.

¹² Cf. Ibidem, pp. 82-83.

applicables que si et seulement si on peut considérer la République Démocratique du Congo comme un État au vrai sens du mot, à l'instar des États puissants du monde. Ce qui est loin d'être le cas, comme nous allons le démontrer incessamment.

Pour Dieudonné Tshibuabua et al, ceux qui sont contre la double nationalité évoquent le patriotisme et les difficultés administratives en République Démocratique du Congo (RDC), avec des risques, si on ouvrait la nationalité congolaise aux ressortissants d'États voisins, en l'occurrence, le Rwanda et l'Ouganda. Ceux qui sont pour la double nationalité ne veulent pas que la diaspora soit exclue, mais aussi la mondialisation qui casse les barrières entre les peuples¹³.

Ce dernier argument concernant la mondialisation qui casse les barrières entre les peuples, rejoint l'une des idées du Professeur Eddy Mwanzo Idin'Aminye, invoquée ci-avant. Toutefois, le fondement de leurs idées sur le patriotisme pour justifier la mononationalité, nous laisse perplexes, d'une part, et lorsqu'ils parlent de la mondialisation pour soutenir la double nationalité, cela nous paraît refléter la non-prise en compte des velléités belliqueuses et dominatrices de certains étrangers qui cherchent à acquérir la nationalité congolaise, que l'État congolais ne saurait contenir, de par sa fragilité, d'autre part. La question qui constitue le fil d'Ariane de la présente étude est libellée comme suit : Est-il opportun de réviser l'article 10 de la Constitution pour instaurer la double nationalité en République Démocratique du Congo ?

Il semblerait inopportun d'instaurer la double nationalité dans cet État encore très fragile au point de ne pas répondre à certaines conditions de base d'un État au sens pratique et non théorique (au regard des éléments constitutifs) de l'État.

En effet, il nous paraît aisé d'être contre la double nationalité en République Démocratique du Congo (RDC) dans son état actuel, au motif que, celle-ci ne saurait, au sens moderne, s'appeler un État, tout en remplissant les conditions classiques (théoriques) d'État prônées par beaucoup d'auteurs des 16^e, 17^e voire 18^e siècles, tels que Thomas Hobbes, John Locke, Jean-Jacques Rousseau, Karl Marx, ... La nationalité étant une question d'État, chaque État déterminant librement son national, évidemment dans le strict respect des principes pertinents du Droit international, la refondation de l'État congolais paraît le véritable préalable à l'instauration de la double nationalité. Pour l'heure, la révision de l'article 10 en vue de consacrer la double nationalité serait

¹³ D. TSHIBUABUA et alii, « Art. cit. », p. 9.

malencontreuse. Il faut tout d'abord la refondation de l'État congolais. C'est l'originalité de la présente étude par rapport aux précédentes recherches mentionnées ci-avant.

Pour réaliser cette réflexion, nous nous sommes servis principalement de la méthode exégétique complétée par l'approche sociologique. La première nous a permis d'interpréter les instruments juridiques en rapport avec notre thématique pour bien cerner les enjeux proprement juridiques de la nationalité¹⁴ et la seconde d'obtenir auprès des Congolais leurs opinions en ce qui concerne la mono et la double nationalité en RDC.

Ces deux méthodes sont appuyées par la technique documentaire et l'interview libre dans la mesure où la première nous aide à parcourir l'essentiel de la documentation disponible en rapport avec la thématique, notamment la nationalité qui a trait à l'État ; et la seconde, d'obtenir des réponses de Congolais interviewés qui optent pour ou contre la double nationalité en République Démocratique du Congo. Dans le cadre de l'approche sociologique, certaines illustrations seront tirées, en toute modération, des réseaux sociaux. Notre étude a été effectuée au cours de l'année 2024. Un échantillon concerne trois cents personnes consultées en Province du Nord-Kivu. Cet échantillon n'a pris en compte que les personnes habitant dans les trois villes de la province à savoir Goma, Butembo et Beni. Pour des raisons sécuritaires, nous n'avons pas pu effectuer des descentes dans les six Territoires (Walikale, Masisi, Nyiragongo, Rutshuru, Lubero et Beni). Par ailleurs, nous avons évité, surtout pour des raisons sécuritaires, de traiter au téléphone une question aussi sensible surtout en cette période critique de conflit armé faisant intervenir des étrangers, lesquels peuvent convoiter la nationalité congolaise, auquel cas, ils pourraient nous considérer comme des opposants à leur projet. Évidemment, nous n'avons pas non plus consulté des Congolais de la diaspora. Il se poserait certes un problème de généralisation de résultats qui, osons-nous croire, n'altérerait pas du tout notre démarche, surtout qu'aucun chercheur sur cette question ne saurait consulter tous les Congolais.

Cet article est subdivisé en deux points essentiels : le premier est axé sur la nationalité en nous efforçant de la différencier de la citoyenneté et d'en faire un tour d'horizon en RDC. Le second traite de l'« État en déliquescence » et l'impératif de la refondation de l'État comme préalable à l'instauration de la double nationalité en RDC. Nous ne saurons finir ce dernier point sans faire des suggestions, avant d'esquisser la conclusion de l'étude.

¹⁴ Cf. T. MUHINDO MALONGA et M. MUYISA MUSUBAO, *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, PUG-CRIG, 2010, p. 211.

I. Nationalité et citoyenneté : notions, droits et esquisse en République Démocratique du Congo

A) *Nationalité et citoyenneté : notions et droits*

Par sa racine étymologique, le terme « *nationalité* » dérive du mot « *nation* » et suggère que la nationalité est, avant tout, une notion politique traduisant l'appartenance d'une personne à une nation. Mais, la nature ou le sens de ce lien de rattachement à l'État a évolué au cours de l'histoire et permis un élargissement du contenu de la notion qui signifie aussi un lien juridique de rattachement de la personne à la population d'un État qui intègre aussi une « dimension idéologique (solidarité effective d'intérêts, réciprocité de droits et de devoirs), affective (solidarité effective de sentiments) et culturelle (fait social de rattachement)¹⁵ ». La nationalité pourrait être confondue avec la notion de citoyenneté¹⁶, mais force est de reconnaître des nuances importantes dans la signification.

En effet, la nationalité et la citoyenneté sont deux concepts juridiques quelque peu flous, mais interdépendants. Cette interdépendance est source de nombreuses incertitudes et confusions, conceptuelles ou terminologiques, qui se retrouvent au cœur des débats contemporains portant sur les questions de citoyenneté nationales ou régionales. Il est, à l'évidence, toujours hasardeux d'oser définir ces deux notions et particulièrement leur frontière mouvante et, pour le moins, ambiguë. En fait, la nationalité vient de « *nation* » qui n'est pas une notion juridique, mais sociologique. La nation est définie comme un groupe d'individus dont les membres sont liés entre eux par les éléments matériels et spirituels. Elle désigne une population qui a conscience d'elle-même et de l'unité qu'elle forme¹⁷. C'est pourquoi, on peut définir la nationalité comme un lien juridique et politique qui rattache une personne physique ou morale à un État¹⁸ ou encore comme « l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un

¹⁵ C. GOASGUEN, *Rapport d'information No 3605 sur le droit de la nationalité en France*, Assemblée nationale française, 29 juin 2011, p. 142.

¹⁶ J. SALMON (dir.), *Op. cit.*, p. 175, où le terme citoyenneté est parfois utilisé comme « synonyme de nationalité » sans pour autant définir les mêmes rapports avec l'Etat (Avis juridique du Conseiller juridique de l'ONU, AJNU, 1980, p. 209) (Cf. Ibidem, p. 175).

¹⁷ T. MUHINDO MALONGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques. Théorie générale et droit constitutionnel congolais*, Butembo, PUG-CRIG, 2009 p. 58.

¹⁸ R. PINTO, « Les problèmes de la nationalité devant le juge international (à propos de l'affaire Flegenheimer) », in *AFDI*, 1963, pp. 361.

État »¹⁹. Ainsi que l'a déclaré la Cour internationale de Justice (CIJ), dans son arrêt du 6 avril 1955, en l'affaire *Nottebohm* (deuxième phase), « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs ; elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est en fait rattaché à la population de l'État qui la lui a conférée plus qu'à celle de tout État »²⁰.

L'importance de la nationalité n'est plus à démontrer à coup de syllogisme. A en croire François Mélin, « (l)a nationalité est essentielle en ce qu'elle permet de jouir de droits politiques, de droits civils et de libertés publiques dont ne jouissent pas nécessairement les étrangers. Inversement, la possession de la nationalité peut engendrer des obligations, de nature militaire notamment »²¹. Elle ne doit cependant pas être confondue avec la citoyenneté.

Le terme « citoyenneté », par contre, a des connotations de participation et d'exercice des droits civils et politiques qui ne sont pas portées par le mot « nationalité »²². C'est ainsi que Jacques Chevallier souligne que « ... la citoyenneté est un concept essentiel et fondateur, autour duquel a été construit le lien politique et, au-delà, le lien social, ... »²³. Par ces mots, il souligne la centralité de la notion de citoyenneté dans les démocraties ainsi que sa complexité, comme les difficultés d'appréhension et d'interprétation qu'elle peut faire naître aujourd'hui.

La différence est donnée par Jacques de Burlet. Pour lui, la nationalité est une notion de droit international, par contre, la citoyenneté relève du droit public interne²⁴. Sous sa plume, nous lisons : « *Le national d'un État n'est pas nécessairement citoyen ; il peut être simplement sujet de cet État, ce qui ne lui assure normalement pas les droits*

¹⁹ P. LAGARDE, *La nationalité française* (3^e édition), Paris, Dalloz, 1998, cité par J. YAV KATSUNG, « Nationalité congolaise d'origine et citoyenneté : une perpétuelle remise en question? », in *Réflexions juridiques africaines*, Vol 1, n° 1, 2023, p. 41.

²⁰ *Affaire Nottebohm* (deuxième phase), arrêt du 6 avril 1955, *CIJ Recueil 1955*, pp. 22-23.

²¹ F. MELIN, *Droit international privé* (4^e édition), Paris, Gualino éditeur- Lextenso éditions, 2010, p. 215.

²² P. F. GONIDEC, « La nationalité dans les États de la Communauté et dans les États marginaux », in *AFDI*, Volume 7, 1961, p. 814-835.

²³ J. CHEVALLIER, « Les transformations de la citoyenneté », in *Regards sur l'actualité*, n° 250, avril 1999, p. 3.

²⁴ J. de BURLET cité par J. YAV KATSUNG, « Art. cit. », p. 44.

politiques. La citoyenneté est une notion plus étroite que la nationalité. C'est la qualité juridique qui garantit à son titulaire la jouissance des droits politiques »²⁵.

L'expérience de chaque État fait que les droits liés à l'appartenance soient largement distincts entre la nationalité et la citoyenneté. Chacun de ces deux statuts trace indéniablement une frontière entre inclus et exclus avec des droits. En matière de nationalité, les droits territoriaux sont les plus emblématiques. Le national est le seul à disposer d'un droit absolu de séjour et d'admission sur le territoire de son État²⁶. La nationalité assure ainsi une fonction « *allocutive* », suivant la formule de Paul Weis²⁷, qui profite autant aux individus qu'aux États en assurant une répartition [allocation], qu'on espère la plus ordonnée et complète possible, des individus au sein de la société des États. En matière de citoyenneté, les droits politiques forment sans doute le cœur de ce statut. Le citoyen dispose du droit de suffrage et du droit d'éligibilité suivant la fonction démocratique assurée par ce statut – la citoyenneté est le propre des régimes démocratiques comme l'a bien démontré Olivier Beaud²⁸.

La distinction serait donc ambivalente entre ces deux statuts que sont la nationalité et la citoyenneté. Les éléments les plus manifestes de distinction tiennent sans doute à la définition des groupes [l'appartenance à l'État contre l'appartenance à une communauté politique], mais aussi aux droits conférés dont la nature est profondément différente [droits territoriaux contre droits politiques]. Toutefois, dans la plupart des États du monde, les deux statuts demeurent tout de même enchevêtrés par le jeu de la possession obligatoire de la nationalité pour accéder à la citoyenneté²⁹. En bref, la citoyenneté est la condition d'un individu (le citoyen) qui jouit, sur le territoire de l'État dont il a la nationalité, des droits civils et politiques³⁰. Tout citoyen d'un État est son national, mais tout son national n'en est pas citoyen.

S'agissant du principe de la répartition des compétences législatives en matière de détermination de la nationalité, François Rigaux et Marc Fallon précisent : « *Il n'existe*

²⁵ Ibidem, p. 44.

²⁶ . Voir J. LEPOUTRE, *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 74-115.

²⁷ Paul WEIS, "Nationality and Statelessness", in *International Law*, 2^e édition, Alphen aan den Rijn, Sythoff & Noordhoff, 1979, p. 59.

²⁸ O. BEAUD, « La citoyenneté est-elle une catégorie universelle du droit constitutionnel ? », in O. BEAUD, C. COLLIOT-THELENE, J.-F. KERVEGAN, *Droits subjectifs et citoyenneté*, Paris, Garnier, 2019, pp. 185-219.

²⁹ J. YAV KATSUNG, « Art. cit. », pp. 44-45.

³⁰ Cf. S. GUINCHARD et TH. DEBARD (dir.), p.144.

pas de critère universel ou international de détermination de la nationalité. Le droit international se borne à énoncer une règle de compétence législative et non des dispositions substantielles. Ainsi, les autorités étatiques, comme les organes de l'ordre juridique international, doivent se référer au droit étatique déclaré applicable »³¹. Ainsi, par exemple, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), pour déterminer la nationalité d'un État membre de la Communauté, renvoie-t-elle au droit de cet État, comme il ressort de la célèbre *affaire Micheletti*³². La règle selon laquelle « tout État est libre de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, dans le respect des conventions internationales, de la coutume internationale et des principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité », est un principe de droit international coutumier³³. Cette règle de « la compétence étatique exclusive pour la détermination de sa nationalité » est complétée par la règle multilatérale faisant aux autres États le devoir de reconnaître (en principe) les effets de cette nationalité³⁴.

Ces notions de base étant bien élucidées, force est à présent d'examiner succinctement la législation congolaise en matière de nationalité.

B) Esquisse de la nationalité congolaise

L'article 10 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre. Elle est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle... ». In fine, cet article énonce qu'une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

En effet, la nationalité d'origine est celle que possède une personne physique à sa naissance, tandis que la nationalité d'acquisition est celle qu'une personne acquiert après la naissance. En attendant la loi organique dont parle le dernier alinéa de l'article 10 de la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, qui détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise, c'est la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 qui traite de la nationalité en

³¹ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé* (3^e édition), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 194.

³² Voir CJCE, affaire C-369/90, 7 juillet 1992, *Micheletti*, *Rec.* (1992), I-4239.

³³ Cf. F. RIGAUX et M. FALLON, *Op. cit.*, p. 195.

³⁴ Cf. *Ibidem*, p. 195. Ces deux règles sont consacrées par les articles 1^{er} et 2 de la *Convention de La Haye, du 12 avril 1930, concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, in J.-Y. CARLIER, M. FALLON et B. MARTIN-BOSLY, *Code de droit international privé* (3^e édition), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 482- 485. La RDC n'est pas partie à cette convention.

République Démocratique du Congo, loi que nous exploitons dans les lignes subséquentes, en élaguant évidemment des aspects en contradiction avec la Constitution, en l'espèce, le vocable « nationalités », qui, du reste, signifie « groupes ethniques »³⁵. L'usage des mots « groupes ethniques et nationalités » dans une disposition légale, ce qui est le cas des articles 4 et 6 de la loi de 2004, constitue un pléonasme vicieux. Nous ne retenons dès lors que l'expression « groupes ethniques ». Force est de mentionner également l'Arrêté n°261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, qui est une source réglementaire importante en la matière.

1) La nationalité congolaise d'origine

Sauf cas d'apatridie, tout individu possède en naissant une nationalité ; celle-ci est dénommée « nationalité d'origine » pour la distinguer de la nationalité acquise postérieurement à la naissance. Il existe deux systèmes d'attribution de la nationalité d'origine : le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Dans le système du *jus sanguinis*, l'enfant se voit, à la naissance, attribuer la nationalité de ses père et mère (critère du « lien du sang »). Ce système est donc basé sur la filiation. Le système du *jus soli*, par contre, est basé sur un fait : la nationalité d'origine y est, en effet, fonction du lieu de naissance de l'enfant, celui-ci se voyant attribuer la nationalité de l'État sur le territoire duquel il naît. Bien des États combinent les deux systèmes³⁶. Le *jus soli* est supérieur au *jus sanguinis* en ce sens qu'il permet de rapporter aisément la preuve de la nationalité d'origine par la production du certificat (du lieu) de naissance de l'individu dont la nationalité est contestée, le fait que les parents soient inconnus ou apatrides demeure sans influence sur le contentieux de la nationalité³⁷.

³⁵ Voir, par exemple, l'article 6 de la loi de 2004 relative à la nationalité congolaise, qui parle de l'appartenance aux « groupes ethniques » et « nationalités ». Le terme « nationalités » (au pluriel) est susceptible de semer la confusion, d'autant plus que la nationalité congolaise est une. Il n'existe pas plusieurs nationalités congolaises. On comprend que dans cet article, il y a eu un glissement sociologique du terme « nationalité » qui signifie « ethnie », confusion qu'il faut éviter dans cette étude (Cf. J. SALMON (dir.), *Op. cit.*, p. 723. Voir Nationalité, sens B.). C'est à bon droit que l'article 10 de la Constitution a omis ce vocable « nationalités ». Et nous ne pouvons qu'avancer dans la droite ligne du Constituant.

³⁶ Cf. M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLETT, *Droit international public* (9^e édition), Paris, LGDJ, 2022, p. 710 ; D. RUZIE et G. TEBOUL, *Droit international public* (22^e édition), Paris, Dalloz, 2013, p. 86 ; P. KAMBALE MAHUKA, *Droit international privé*, inédit, Faculté de Droit, Université catholique du Graben, Butembo, 2020-2021, pp. 34-36.

³⁷ J. YAV KATSUNG, *Cours de droit international privé*, inédit, Faculté de droit, UNILU, 2008-2009, p. 58.

La nationalité congolaise d'origine est reconnue à l'enfant dès sa naissance, en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la RDC, à savoir sa *filiation* à l'égard d'un ou de deux parents (*jus sanguinis*), son appartenance aux groupes ethniques dont les personnes (*jus sanguinis*) et le territoire (*jus soli*) constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la RDC) à l'indépendance, ou sa *naissance* en RDC (*jus soli*).

Ainsi, la nationalité congolaise d'origine relève-t-elle de trois catégories :

- l'appartenance aux groupes ethniques que comprend la RDC depuis l'indépendance, c'est-à-dire le 30 juin 1960, appelés « *congolais par appartenance* »,
- la naissance des parents ou de l'un des parents congolais, appelés « *congolais par filiation* »³⁸, et enfin
- la naissance en RDC des parents inconnus ou apatrides, le fait d'être trouvé sur le territoire de la RDC ou à bord d'un aéronef ou d'un navire battant pavillon congolais et la naissance en RDC de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'État d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle, appelés autrement « *congolais par présomption de la loi* »³⁹.

1.1 . Des Congolais par appartenance

Le critère de référence pour conférer la qualité de Congolais par appartenance est l'ethnie. Ainsi, aux termes de l'article 6 de la loi de 2004 relative à la nationalité congolaise, est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la RDC) à l'indépendance. Il suffit donc d'appartenir à un des groupes ethniques constituant le territoire national à la date de l'indépendance (30 juin 1960).

1.2 . Des Congolais par filiation

L'article 7 de la loi de 2004 dispose : « *Est congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents – le père ou la mère – est congolais. La filiation de l'enfant n'a d'effets sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise* ».

³⁸ Article 7 de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

³⁹ Article 8 de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Ainsi, le critère pris en compte pour être considéré comme congolais dès la naissance est-il la nationalité des parents de l'enfant. L'un, au moins, doit avoir la nationalité congolaise. C'est le principe de *jus sanguinis*. Cela étant, trois cas de figure sont possibles :

- Le père et la mère ont tous la nationalité congolaise.
- Le père est congolais, la mère est étrangère, et enfin
- La mère est congolaise, le père est étranger.

Précisons que le père et la mère transmettent au pied d'égalité la nationalité congolaise. C'est l'un des éléments qui confirment l'égalité homme-femme en Droit congolais.

1.3 . Des Congolais par présomption de la loi

Est congolais par présomption de la loi, l'enfant nouveau-né trouvé en RDC dont les parents sont inconnus (article 8). Rappelons que par « enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo », on entend tout enfant nouveau-né issu des parents inconnus et trouvé sur le territoire de la RDC ou à bord d'un aéronef ou d'un navire battant pavillon congolais. Il y a à vrai dire, application du critère du *jus soli*. Il nous semble que cette présomption de nationalité en application du critère du *jus soli* n'est pas totalement dissociable du critère du *jus sanguinis* en ce sens que l'enfant nouveau-né trouvé en RDC est en première vue supposé être né d'un Congolais. Jusqu'à preuve du contraire, il posséderait probablement la nationalité congolaise par filiation en ce sens que ceux qui se retrouvent sur le territoire congolais ou à bord d'un navire ou aéronef battant pavillon congolais sont congolais, dans la plupart des cas. Mais, il ne s'agit que d'une présomption simple, c'est-à-dire réfragable ou renversable par l'établissement de la filiation de l'enfant à un étranger. C'est ainsi que l'article 8 renchérit en ces termes : « Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été congolais, si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci ».

Est également congolais par présomption de la loi, aux termes de l'article 9 :

- l'enfant né en RDC des parents ayant le statut d'apatride ;
- l'enfant né en RDC des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'État d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

2) *De la nationalité congolaise d'acquisition*

Les Congolais d'origine le sont depuis la naissance et ceux qui acquièrent la nationalité, c'est après la naissance. L'acquisition de la nationalité congolaise se distingue de la reconnaissance de la nationalité congolaise d'origine par le fait que l'intéressé a, jusqu'au moment où il acquiert la nationalité congolaise, la qualité d'étranger⁴⁰.

Les États insèrent habituellement dans leurs législations sur la nationalité des dispositions permettant aux étrangers de devenir leurs nationaux. L'individu ne conserve pas nécessairement sa nationalité d'origine durant toute son existence ; il peut la perdre, volontairement ou involontairement, et acquérir volontairement ou involontairement une autre nationalité. Mais, la volonté de l'État est prépondérante dans l'acquisition de la nationalité⁴¹. C'est cela le bien-fondé des expressions « nationalité d'acquisition » ou « nationalité acquise » par opposition à la « nationalité d'origine ».

Quant aux modes d'acquisition de la nationalité, ils sont prévus aux articles 10 et suivants de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise⁴². Selon la loi et la doctrine dominante, il s'agit de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage, de la naissance et de la résidence en RDC (nationalité par le bienfait de la loi, du changement de souveraineté)⁴³. Cela dit, la nationalité s'appliquant dans un Etat, il nous est loisible d'examiner dans les lignes qui suivent la notion d' « État en déliquescence » avant d'aborder la réinvention ou refondation de l'État congolais, pour nous permettre d'affirmer ou d'infirmer la nécessité, mieux l'urgence de la double nationalité en République Démocratique du Congo (RDC).

⁴⁰ Cf. J. YAV KATSUNG, *Op. cit.*, p. 61.

⁴¹ J. De Burlet cité par J. YAV KATSHUNG, « Art. cit. », p. 23, n° 28.

⁴² Lire les articles 10 et suivants de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

⁴³ Voir Eddy MWANZO IDIN'AMINYE, « Art. cit. », pp. 65-68 ; D. RUZIE et G. TEBOUL, *Op. cit.*, pp. 86-87 ; P. MUKUBI KABALI K., *La Constitution de la RDC : annotée, commentée et expliquée*, Kinshasa, Editions ITONGA, 2009, pp. 46-47.

II. « État en déliquescence » et impératif de réinvention ou refondation de l'Etat comme préalable à l'adoption de la double nationalité en République Démocratique du Congo

A) État : notion et caractéristiques

La notion d'État a été développée par plusieurs auteurs, notamment Thomas Hobbes, avec la théorie du contrat social dans son maître ouvrage « *Le Léviathan* », publié en 1651⁴⁴. Selon Hobbes, dans l'état de nature, avant que l'État ne soit créé, l'homme est pour son semblable un ennemi : « *homo homini lupus* » (l'homme est un loup pour l'homme). Le principe fondamental dans un tel état est celui de la conservation de soi-même. L'homme entend avant tout subsister et veut s'assurer une sécurité au détriment des autres. Chacun s'efforce de détruire et de dominer l'autre. Il s'ensuit une grande méfiance de l'un à l'égard de l'autre. Pour des raisons de vitalité, de méfiance ou de fierté, les hommes sont poussés à se quereller. Pour Hobbes, l'état naturel conflictuel de l'homme est lié à l'absence de pouvoir organisé, car « *aussi longtemps que les hommes vivent sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect, ils sont dans cette condition qui se nomme guerre, et cette guerre est de chacun contre chacun* »⁴⁵. Pour éviter le recours permanent et généralisé à la violence, le seul moyen consiste pour les hommes, par nature égoïstes et calculateurs, à passer, par intérêt et par nécessité, un pacte social qui fonde la société civile ou politique. Hobbes considère que « *la seule façon d'ériger un tel pouvoir commun, apte à défendre les gens de l'attaque des étrangers, et des torts qu'ils pourraient se faire les uns aux autres, et ainsi à les protéger... c'est de confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme, ou à une seule assemblée ...* »⁴⁶. C'est la naissance de la République (*Res publica* ou *civitas*) considérée comme « *une personne unique* » créée par des conventions mutuelles que les hommes ont passées l'un avec l'autre, donnant à cette personne unique (pouvoir commun) « *d'user de la force et des ressources de tous, comme elle le jugera expédient, en vue de leur paix et de leur commune défense* ». Cette autorité appelée à faire régner l'ordre, la paix et le bien-être, est le *Léviathan* ou pouvoir souverain. Tout homme est son sujet⁴⁷.

⁴⁴ TH. HOBBS, *Le Léviathan*, introduction, traduction et notes de F. TRICAUD, Paris, Sirey, 1971 cité par NTUMBA LUABA LUMU, A. D., *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2007, p. 22.

⁴⁵ Cf. TH. HOBBS cité par NTUMBA LUABA LUMU, A. D., *Op. cit.*, p. 22.

⁴⁶ Ibidem, p. 22.

⁴⁷ Cf. Ibidem, p. 22.

Selon Maurice Hauriou, l'État est un organisme social structuré. Il est « un groupement d'individus, dirigé par un gouvernement central au nom d'une entreprise, qui est la réalisation d'un ordre social et politique, dont les sujets de l'État sont les bénéficiaires »⁴⁸. De ce point de vue, trois éléments caractérisent le fondement de l'État : une idée d'entreprise qui consiste en la réalisation d'un ordre social et politique ; un pouvoir organisé et exercé par les organes de l'État et tous ceux qui résident sur son territoire. La conjugaison ou réunion de ces trois éléments forme une institution⁴⁹.

À en croire Téléphore Muhindo Malonga, l'État peut être défini sommairement comme une personne morale de droit public interne et international dotée de la souveraineté. « Même si les États sont différents par leur taille, leur puissance, leur forme militaire, leur développement économique, l'importance de leur population ou la forme de leur gouvernement, ils ont tous des éléments constitutifs objectifs identiques, nécessaires à l'attribution de la qualification d'État »⁵⁰.

En droit interne, un État existe lorsqu'une population identifiée par un certain nombre de caractéristiques communes et située sur un territoire délimité par des frontières est soumise à une organisation (gouvernement) politique souveraine. L'État comprend trois éléments constitutifs : une population soumise à une seule autorité, un territoire à l'intérieur duquel l'État exerce un pouvoir exclusif et un pouvoir politique souverain autour duquel se structure l'organisation politique⁵¹. C'est le droit international qui a fourni la définition communément acceptée de l'État de par ses éléments constitutifs. La doctrine internationale est quasiment unanime sur l'existence de quatre éléments constitutifs de l'État, à savoir le territoire déterminé (par les frontières), la population permanente, le Gouvernement et la reconnaissance internationale, qui lui confère la capacité d'entretenir des relations avec d'autres sujets du Droit international⁵². À ce stade, peut-on dire que la République Démocratique du Congo (RDC) est un État ? Sans atermoiement, l'on peut l'affirmer, car remplissant les conditions classiques d'un État, tant du point de vue des juristes internationalistes ou internistes, la RDC ayant accédé à la souveraineté internationale en date du 30 juin 1960.

⁴⁸ M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel* (2^e édition), Paris, Sirey, 1929, réédité par le CNRS en 1965, cité par NTUMBA LUABA LUMU, A. D., *Op. cit.*, p. 27.

⁴⁹ Cf. *Ibidem*, p. 27.

⁵⁰ T. MUHINDO MALONGA, *Op. cit.*, p. 55.

⁵¹ *Ibidem*, p. 55.

⁵² Cf. J. SALMON (dir.), *Op. cit.*, p. 454.

De quel type d'État s'agit-il en RDC ?

B) « État en déliquescence » et impératif de réinvention ou refondation de l'État en République Démocratique du Congo

À une question posée aux Congolais au cours d'une enquête de la Banque Mondiale pour savoir comment ils traiteraient l'État s'il était un individu, on avait comme réponse principale : « Je le tuerais »⁵³. L'État africain, dont la République Démocratique du Congo, faillit par déficit de sens, écrit le Professeur Jacques Djoli Esengek'Ekeli. Cet État importé, étranger, peine à s'imposer et à se faire accepter. Il s'effondre par incapacité à imposer son autorité, à contrôler le territoire qui est de sa compétence, d'extraire ou de redistribuer des ressources. On est alors dans l'hypothèse du « *collapsed state* » (État replié), de « l'État en déliquescence »⁵⁴, lequel a perdu le monopole de la puissance publique sur son territoire; il s'installe un « dilemme grave », une anomie régulatrice, un rapiéçage autoritaire d'un contrat social auquel personne ne croit : l'État Mbula-matari (l'État casseur des pierres)⁵⁵. En effet, l'État, disons *l'État moderne*, c'est cet État capable de remplir ses missions régaliennes, à savoir maintenir l'ordre public (la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques) en son sein, assurer la défense de son territoire et exercer sa diplomatie sur le plan international. La République Démocratique du Congo (RDC) semble ne pas être cet État moderne au vrai sens.

L'État, renseigne Maurice Hauriou, est « *un groupement d'individus, dirigé par un gouvernement central au nom d'une idée d'entreprise, qui est la réalisation d'un certain ordre social et politique, dont les sujets de l'État sont bénéficiaires* »⁵⁶. Il continue en affirmant : « *il n'y a d'État au sens précis et exact du terme qu'au moment où dans une population de civilisation déjà avancée, le pouvoir politique, s'étant dégagé de tout élément étranger, notamment patrimonial, prend l'aspect d'une autorité souveraine s'exerçant sur des hommes libres. Celle-ci cesse d'être assimilable à une propriété privée, le pouvoir du prince à un bien de famille. On doit donc réserver l'appellation*

⁵³ R. LEFORT, « Congo, vivre au fond du trou », in *Nouvel Observateur*, 23 – 24 août 2006, pp. 40 – 43.

⁵⁴ Voir « état en déliquescence » - Recherche Google du 25 janvier 2025, à 15h56.

⁵⁵ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.61.

⁵⁶ M. HAURIOU, *Précis de Droit Constitutionnel* (2^e édition), Paris, Sirey, 1929, cité par MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, E., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Kinshasa, Editions universitaires africaines, 2001, p .63.

d'État à la forme définie qualifiée, perfectionnée, émanant de la collectivité politique, création de la volonté et de la raison humaines appliquant leurs efforts et leur réflexion aux problèmes de l'organisation civique »⁵⁷. « Il s'installe alors une gestion pathologique de l'anomie créée par la logique de l'État de type colonial importé et la survivance de diverses identités communautaires ou tribales à l'intérieur des frontières nationales. L'espace congolais se caractérise ainsi par la diversité qui juxtapose le secteur "moderne" de la population urbanisée et occidentalisée et le secteur traditionnel demeuré rural et fidèle à la culture ancienne. Cette multiplicité de sous cultures rend difficile une personne cohérente des repères. En effet, lorsqu'on observe l'État en Afrique, il reste un fruit de l'importation, un corps étranger »⁵⁸.

L'État africain, en l'occurrence la République Démocratique du Congo (RDC), reste globalement une hypothèse, il faut l'inventer. On ne peut considérer « des lieux de prédation actuels », « des alliances commercialo-militaires » comme des États⁵⁹. La décomposition de l'État le rend incapable d'offrir aux citoyens des biens collectifs essentiels, comme l'ordre et la sécurité. Cette inefficacité se traduit par le faible accès de la population aux services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'électricité...⁶⁰ Il en est de même du manque de certificats de nationalité, de cartes d'identité nationale, de fichier de l'état civil, du contrôle de la frontière nationale, du manque de sécurité diurne et nocturne sur son territoire... Concernant le déficit de sécurité, par exemple, lorsqu'un Congolais rencontre un policier ou un militaire la nuit, au lieu de se sentir sécurisé comme c'est le cas dans d'autres États, il se sent insécurisé et prend la poudre d'escampette. Telle n'est pas la conception d'un État moderne. C'est ici l'occasion de rappeler les phrases du Président Félix-Antoine Tshisekedi, devenues très virales en RDC : « Mboka ekufa kala »⁶¹ (Le pays est décédé depuis longtemps) et « La justice congolaise est malade »⁶².

⁵⁷ M. HAURIOU, *Op. cit.*, p. 3.

⁵⁸ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 62.

⁵⁹ M. LUMANU, *Dépendance et personnification du Pouvoir dans la dynamique de l'édification de l'Etat au Zaïre sous la deuxième République*, Thèse de doctorat en sciences sociales, administratives et politiques, Lubumbashi, 1985, inédit, p. 51, cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 62.

⁶⁰ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 62.

⁶¹ Voir « Mboka ekufa kala » : quand Félix Tshisekedi revient sur sa phrase soulignant qu'elle n'a pas été prononcée « avec légèreté » — Infos.CD consulté le 25 janvier 2025.

⁶² Voir *Maladie de la justice congolaise: la thérapie est connue, il suffit de l'appliquer*, selon les magistrats | Radio Okapi consulté le 25 janvier 2025.

Pour sa part, le Professeur Jacques Djoli Eseng'Ekeli note que le territoire congolais reste un espace à la recherche d'un État⁶³, État qui sera perçu « *comme un bien commun, capable de contribuer à l'élaboration d'une nouvelle souveraineté frappée de la sociabilité africaine (...). Cet État ne sera pas seulement un lieu d'exercice d'une souveraineté ou pouvoir rigide et distant, mais aussi un cadre, un socle par lequel s'exprime la solidarité séculaire entre groupes différents et traditionnellement solidaires et complémentaires* »⁶⁴. À en croire ce Professeur, la RDC manque de pouvoir (puissance publique) ou des personnes, des leaders capables d'exercer le pouvoir sur cet espace bien qu'habité. Ce qui justifie l'absence d'un « État moderne », un État remplissant ses missions régaliennes en République Démocratique du Congo (RDC). L'étymologie du mot « État » nous l'indique : « *status* », du verbe latin *stare*, se tenir debout. Dès lors, le vocable d'« État » désigne ce qui est stable, par opposition à ce qui bouge⁶⁵ : ce qui fait que le pouvoir tienne debout⁶⁶, ce qui le distingue des créations politiques « instinctives », telles que les tribus (ethnies), ou « improvisées », telles que les entités nées d'occupations ou de conquêtes. L'État est l'œuvre de la raison⁶⁷ : il suppose donc l'existence d'un territoire, la détention d'un pouvoir de contrainte qui s'exprime par le droit et le consentement de ceux qui y habitent. L'État a donc l'ambition d'organiser l'être-ensemble. Il est le lieu de neutralisation des intolérances et l'une des conquêtes importantes de la modernité. C'est lui qui a permis à des gens qui se détestaient de trouver une pacification par le droit. C'est parce qu'il leur a offert sa rationalité froide que les belligérants ont pu renoncer aux guerres de religion. Aujourd'hui, l'État démocratique apparaît comme le seul espace rationnel d'articulation des identités polysémiques. La construction de l'État en Afrique est partagée entre l'héritage du passé et un État postcolonial délégitimé. La complexité est d'autant plus grande que cette histoire n'est pas encore achevée, stabilisée : la carrière de ces États a été interrompue depuis cinq siècles. Elle a été remplacée par une structure organisationnelle importée et brute totalement extérieure à cet ensemble. La marche a repris, il y a cinquante ans, avec des pratiques ambiguës qui donnent à cet État des qualificatifs, tels que *État en crise*

⁶³ Ibidem, p. 63.

⁶⁴ J.-E. PONDI, « Une approche pluridimensionnelle et tricontinentale pour repenser l'Etat en Afrique », in GEMDEV, *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 207.

⁶⁵ S. RIALS, « L'office du juge », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, n°9, 1989, p. 5.

⁶⁶ P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu*, Fayard, 1988, p. 52.

⁶⁷ J. FREUND, cité par G. Balandier, *Anthropologie*, Paris, PUF, 1995, p. 148.

permanente⁶⁸, État garde-manger, État-fantôme⁶⁹, inexistant, désintégré, effondré⁷⁰, inachevé, criminel, ou encore État-liyeke (État criminel ou État sorcier), estime Mboyo Empenge⁷¹.

À ce stade, observant ce qui se passe dans la gestion actuelle de la RDC, nous pouvons dire que celle-ci n'est pas encore un véritable État, car caractérisée par la détention quasiment tribalisée du pouvoir, dont les membres de la tribu au pouvoir ont tendance à piétiner, à discriminer les autres groupes ethniques. La RDC ressemble pratiquement à un « État du prince »⁷² plutôt qu'à une *res publica*. Bien des détenteurs du pouvoir cherchent à le conserver à tout prix, en dépit de leur incompétence, au mépris du dicton selon lequel « les hommes passent, mais les institutions restent ». En fait, cette tendance ressort notamment de plusieurs vidéos circulant dans les réseaux sociaux des membres de l'ethnie majoritaire au pouvoir, dont certains n'hésitent pas de déclarer, par exemple, « *Pouvoir eza ya biso Baluba, bino Baswahili bo kanga minoko : le pouvoir nous appartient nous les Lubas, vous les Swahiliphones, fermez vos bouches* » (déclaration d'une dame Luba⁷³, très célèbre dans les Réseaux sociaux). Aussi, des conseillers du Président de la République, dans une fête, ont-ils déclaré : « *Bokufa na bino na Beni, biso na Kinshasa tozo mela : mourrez là à Beni, nous à Kinshasa, nous sommes en fête (nous sommes en train de boire)* » et ce, faisant allusion aux massacres des civils à Beni par les ADF⁷⁴.

Enfin, Jules Alingete, Inspecteur général des finances n'a-t-il pas déclaré dans une conférence aux USA « *Il n'y a pas de guerre au Congo (RDC) ! Nous voyons la guerre à la télévision à plus de 2000km de la capitale dans un milieu reculé* »⁷⁵ ?

⁶⁸ P.-F. GONIDEC, « *La crise africaine : une crise de l'Etat Africain* », in *Journal of international and comparative Law*, Vol 7, pt 1, 1995, pp. 6-17, cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 64.

⁶⁹ J.-F. MEDARD, « *L'Etat patrimonialisé* », in *Politique africaine*, n°39, 1990, cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 64.

⁷⁰ W. ZARTAMN, *L'effondrement de l'Etat, Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux horizons, 1997, cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, p. 64.

⁷¹ Cf. MBOYO EMPENGE cité par J. DJOLI ESENG'EKELI, *Op. cit.*, 64.

⁷² M. HAURIOU, *Op. cit.*, p. 3.

⁷³ DENISE DESHESHO, Influenceuse dans les réseaux sociaux et candidate malheureuse aux élections de 2023 à la députation nationale, circonscription de KANANGA dans les KASAI. Elle a été condamnée dernièrement à 3 ans de SPP dans un dossier l'opposant au journaliste JACKY NDALA, alors qu'elle venait de lancer, peu avant, son parti politique dénommé « Force de Démocrates pour le Développement, FDD en sigle ». Voir Pouvoir eza ya biso Baluba, bino Baswahili bo kanga minoko : - Recherche Vidéos disponible sur <https://www.bing.com/> consulté le 03 mars 2025.

⁷⁴ #beni Quand nous pleurons les nôtres les autres s'enivrent jusqu'à cracher sur nous"bo kufa na bino na béni biso tozo mela" sont de paroles dans cette vidéo ça énerve et ça prouve une certaine complicité de Kinshasa de ce qui se passe chez nous | #beni Quand nous pleurons les nôtres les autres s'enivrent jusqu'à cracher sur nous"bo kufa na bino na béni biso tozo mela" sont de paroles dans cette... | By Anelka Mwanya le patriote | Facebook, disponible sur www.facebook.com, consulté le 03 mars 2025.

⁷⁵ Voir « Il n'y a pas de guerre en RDC » : ces propos de Jules Alingete qui choquent la CRDH et le député Tembos Yotama !, disponible sur www.radiokapi.net, consulté le 03 mars 2025. Jules ALINGETE est Inspecteur général des finances à l'Inspection Générale des Finances, IGF en sigle. Nous rappelons que l'IGF est sous l'autorité directe du Président de la République.

De telles déclarations dont les auteurs demeurent impunis, prouvent en fait que la RDC n'est pas encore un État (solide), qui veille sur l'ordre et la discipline.

Au cours d'une table ronde organisée à l'Université de Laval, en 1983, on estimait qu'il y avait une difficulté d'analyser le Zaïre comme un État au sens éthique et sociologique du terme. De surcroît, Karel de Gucht, alors Ministre belge des Affaires étrangères, faisait cette déclaration, devant la Commission parlementaire belge des Affaires étrangères : « *Il n'y a plus d'État au Congo, même un État en minuscule et entre guillemets ce serait un progrès* »⁷⁶.

Germanie Tillon emploie le terme de *clochardisation (de l'État)*⁷⁷. Pour Kayemba Ntamba, cette impuissance est un « *ensemble de paralysies structurelles secrétées par les négations européennes multiséculaires ; négations favorisées par la fluidité de la personnalité culturelle de l'Afrique ancienne, lesquelles paralysies s'opposent à tout dynamisme interne pour renfermer la société africaine postcoloniale dans l'immobilisme* »⁷⁸. Cela étant, pouvons-nous penser à adopter la double nationalité dans un État qui n'existe même pas en minuscule ou en miniature comme l'a déclaré Karel de Gucht, dans un espace à la recherche d'un État, aux dires du Professeur Jacques Djoli Eseng'Ekeli ? À notre avis, il faut d'abord réinventer, refonder l'État congolais.

Adopter la double nationalité dans le contexte actuel de la RDC, un État effondré, replié, en déliquescence, serait laisser à la merci de tout le monde cette nationalité, ce serait donner un blanc-seing aux étrangers qui lorgnent la nationalité congolaise. Dès lors, la réinvention ou la refondation de l'État congolais se révèle impérieuse avant l'adoption de la double nationalité en RDC.

C. Position globale de la population de Goma, Butembo et Beni face à l'épineuse question de la consécration de la double nationalité en RDC

Sur 100 personnes interrogées à Goma aux mois d'octobre et de novembre 2024, 76 sont pour la double nationalité, 24 contre.

Sur 100 personnes interrogées aux mois de juillet et d'août 2024 à Butembo, pour ou contre la double nationalité en RDC, 98 sont contre alors que 2 sont pour. À Beni par

⁷⁶ Lire le Journal congolais (RDC) *Le phare*, n°2452 du 22 octobre 2004, p. 2.

⁷⁷G. TILLON citée par M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1975, p. 381.

⁷⁸M. KAYEMBE NTAMBA, « L'autorégulation sous l'Afrique noire postcoloniale. Impuissance du droit, primauté de la parenté et de la mysticité », Communication au Colloque sur Droit et Développement, Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, 1981, inédit.

contre, sur 100 personnes interrogées au mois de septembre 2024, 94 sont contre la double nationalité, alors que 6 sont pour la double nationalité. Ceux qui sont contre, en majorité, disent qu'accepter la double nationalité serait admettre que tous les voisins qui convoitent la nationalité congolaise deviennent congolais. Ceux qui sont pour la double nationalité disent généralement qu'elle leur permettrait de bien faire leurs affaires, leurs activités commerciales et d'être suffisamment protégés par deux États⁷⁹. D'autres estiment que plusieurs autorités congolaises jouissent de la double nationalité *de facto*. Il faut donc briser l'hypocrisie en instaurant la double nationalité *de jure*.

Dans les lignes ci-avant, nous avons démontré comment se comportent la plupart des États africains, notamment la RDC dans la gestion de la chose publique, dans la gestion du pouvoir politique, de la puissance publique, qui est l'élément nécessaire d'existence d'un État. La réinvention ou la refondation de la République Démocratique du Congo en tant qu'État avant de penser à l'adoption de la double nationalité, passerait par les éléments nécessaires ci-après :

- Il faudrait d'abord que la République Démocratique du Congo (RDC) connaisse son national, c'est-à-dire procède à l'identification de sa population civile et militaire en travers le recensement⁸⁰. En effet, contrairement à d'autres pays du monde entier, la population congolaise n'est pas connue car, depuis les années 1970 où il eut le dernier recensement de la population, avec l'attribution des cartes d'identités appelées « cartes pour citoyens », les Zaïrois /Congolais de depuis les années 1980 à ce jour, n'ont pas de cartes d'identité pouvant leur permettre de se prévaloir de la qualité de Congolais. Certes, la preuve de la nationalité congolaise reste la détention du « certificat de nationalité »⁸¹, mais celui-ci ne devrait être établi que sur la base de l'acte de naissance, à défaut, le passeport ou la carte d'identité pouvant servir à titre de renseignement.

⁷⁹ Opinions recueillies auprès des habitants de Goma, Butembo et Beni aux mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2024.

⁸⁰ La RDC, avant les élections de décembre 2018, a mis en place l'ONIP (Office National d'Identification de la Population) au sein du Ministère de l'intérieur, qui peine à accomplir sa tâche. En ce jour, seul le Président de la République actuel disposerait d'une carte d'identité nationale produite par ledit Office. En effet, lors du lancement de l'opération de délivrance desdites cartes, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a constaté en juin 2024 des irrégularités dans le contrat de partenariat public-privé signé en octobre 2023 (Voir www.google.fr, consulté le 25 juillet 2024).

⁸¹ Article 42 de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

- Établir un fichier électronique de l'état civil comme dans beaucoup de pays du monde, à telle enseigne que partout sur l'ensemble du territoire national, dans tous les services, l'on sache identifier une personne qui se présente devant un service étatique à partir de ce fichier. En ce jour, X marié à Y à Goma peut se présenter devant un Officier de l'état civil de Bunia et célébrer un nouveau mariage avec Z sans que personne ne le sache, faute de fichier de l'état civil. Et dans une même ville comme Kinshasa, c'est possible, car une personne mariée à la Maison communale de N'Djili peut célébrer un autre mariage à la Maison communale de la Gombe sans que l'Officier de l'État-civil ne se rende compte que la personne devant lui est liée par un autre mariage. D'où l'urgence de la constitution du fichier électronique national de l'état civil.
- Identifier systématiquement les membres de services de sécurité, à savoir les éléments de la Police nationale congolaise, des Forces armées de la RDC (FARDC) ainsi que ceux de l'Agence nationale de Renseignement (ANR), pour remédier à l'infiltration de ces services par des étrangers, leur accorder non seulement des cartes de service, mais également et surtout une rémunération décente, qui constitue pour eux une véritable source de motivation et qui les amène à l'abandon des violations de droits des citoyens.
- Former les agents des services de sécurité capables de surveiller non seulement les frontières nationales comme dans d'autre pays, mais également capables de contrôler l'intérieur du territoire national, par le renforcement des capacités et de la discipline. En fait, nous servant de l'observation et de l'interview libre, il a été constaté, dans bien des cas, que les services congolais de sécurité, lorsque la population civile dort la nuit, eux aussi dorment laissant ainsi une situation d'absence d'État pendant la durée de la nuit⁸². La conséquence est que l'ennemi peut entrer sur le territoire à l'insu des services de sécurité de l'État, et c'est ce qui semble être la vie quotidienne de la RDC.

⁸² Observation faite à Butembo de 00h à 4h du matin où on peut se balader sans rencontrer un agent de service de sécurité faire la ronde de la ville. A la question posée au commandant PNC et FARDC ville de cette absence de la ronde nocturne, ils disent que l'Etat ou alors les ministères y relatifs ne leur fournissent pas les moyens (dont les véhicules, les motos et ceux dont ils disposent sont en mauvais état) et frais y relatifs. Ils se contentent de peu de moyens, par exemple, le carburant donné par la MONUSCO à l'époque.

En définitive, une réinvention ou refondation de l'État s'impose comme préalable à l'instauration de la double nationalité en RDC. Refonder l'État congolais, c'est non seulement le consolider sur le plan sécuritaire et institutionnel, mais également instaurer la bonne gouvernance, la conscience, mieux l'éthique dans le chef des dirigeants pour éradiquer les antivaleurs (prédation, corruption, détournement des deniers publics, tribalisme, népotisme et clientélisme...) ⁸³.

Conclusion

« L'inopportunité de la révision de l'article 10 de la Constitution aux fins d'instaurer la double nationalité en République démocratique du Congo », tel est l'intitulé de la présente étude, qui tend à son terme. Le développement fait dans le contenu du travail, contrairement à d'autres auteurs, qui soutiennent la double nationalité comme une urgence en RDC, montre qu'il est hasardeux pour la RDC d'adopter la double nationalité dans sa situation actuelle d'autant plus que sa confirmation en tant qu'État pose problème, du moins sur le plan pratique. En effet, tel que démontré dans la présente réflexion, la question de la nationalité est liée à l'État, car c'est lui qui détermine son national. C'est pourquoi, avant de penser à la double nationalité en RDC, il faudrait d'abord que celle-ci (la RDC) se confirme en tant qu'un véritable État, c'est-à-dire qui accomplisse les missions régaliennes dévolues à tout État moderne, entre autres, la diplomatie, le maintien de l'ordre public et la défense de son territoire, dont, aux yeux du monde, la RDC ne se montre pas suffisamment capable actuellement. Les preuves sont légion quant à ce, entre autres, l'occupation de plusieurs entités du territoire national par le Mouvement du M23 au Nord-Kivu, avec l'appui manifeste du Rwanda, l'existence de plusieurs autres groupes armés anti-gouvernementaux, qui empêchent l'État congolais d'exercer la plénitude et l'exclusivité de ses compétences, notamment en Provinces d'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Que la RDC garantisse les services sociaux de base à ses citoyens, tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'électricité..., le manque de ces services rend inefficace voire quasi-inexistant l'État congolais. De nos jours, la RDC semble réunir les conditions d'un État en déliquescence, un État failli. Le préalable de réinvention, mieux de consolidation de l'État doit passer avant toute question de double nationalité, en ce que la RDC doit déterminer ses nationaux en constituant un fichier de l'état civil aux fins d'octroyer à

⁸³ Voir, notamment, G. KA MANA, *Et si la RDC s'éveille. Réflexions sur l'invention, la refondation et l'avenir de l'Etat en République Démocratique du Congo*, Goma, Pole Institute/ Yaoundé, AIS, 2012.

temps utile des certificats de nationalité pour que ceux qui acquerront la nationalité congolaise soient connus et différenciés des Congolais d'origine, surtout que, dans la plupart des pays du monde, en ce compris la RDC, les nationaux d'origine jouissent de plus de droits que ceux qui acquièrent la nationalité. L'instauration de la double nationalité en RDC n'est pas une priorité, moins encore une urgence. Pour l'heure, la priorité et l'urgence cadrent avec la restauration de la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national, la restauration et la consolidation de l'autorité de l'État congolais pour qu'il soit (de nouveau) respecté dans le concert des Nations. Bref, la refondation de l'État.

Bibliographie indicative

I. Instruments juridiques nationaux

- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 5 février 2011.
- Loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, disponible sur www.leganet.cd, consulté le 26 janvier 2025.
- Arrêté n°261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi n° 4/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise disponible sur www.leganet.cd, consulté le 08 février 2025.

II. Ouvrages

- BALANDIER, G. (1995), *Anthropologie*, Paris, PUF.
- CARLIER, J.-Y., FALLON, M. et MARTIN-BOSLY, B. (2008), *Code de droit international privé* (3^e édition), Bruxelles, Bruylant.
- De BURLET, J. (1971), *Précis de droit international privé congolais*, Bruxelles, Larcier.
- DJOLI ESENG'EKELI, J. (2013), *Droit constitutionnel : l'expérience congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan.
- FORTEAU, M., MIRON, A. et PELLET, A. (2022), *Droit international public* (9^e édition), Paris, LGDJ.
- GUINCHARD, S. et DEBARD, TH. (2010), (dir.), *Lexique des termes juridiques* (18^e édition), Paris, Dalloz.
- HAURIOU, M. (1929), *Précis de Droit constitutionnel* (2^e édition), Paris, Sirey.

- KA MANA, G. (2012), *Et si la RDC s'éveille. Réflexions sur l'invention, la refondation et l'avenir de l'État en République Démocratique du Congo*, Goma, Pole Institute/ Yaoundé, AIS.
- LAGARDE, P. (1998), *La nationalité française* (3^e édition), Paris, Dalloz.
- LEFORT, R. (2006), « Congo, vivre au fond du trou », in : *Nouvel Observateur*, 23 – 24 Août.
- LEGENDRE, P. (1988), *Le désir politique de Dieu*, Paris, Fayard.
- LEPOUTRE, J. (2020) , *Nationalité et souveraineté*, Paris, Dalloz.
- MELIN, (2010), *Droit international privé* (4^e édition), Paris, Gualino éditeur- Lextenso éditions.
- MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, E. (2001), *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Kinshasa, Editions universitaires africaines.
- MUHINDO MALONGA, T. et MUYISA MUSUBAO, M. (2010), *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, PUG-CRIG.
- MUHINDO MALONGA, T. (2010), *Droit constitutionnel et institutions politiques. Théorie générale et Droit constitutionnel congolais*, Butembo, PUG-CRIG.
- MUKUBI KABALI K., P. (2009), *La Constitution de la RDC : annotée, commentée et expliquée*, Kinshasa, Editions ITONGA.
- NTUMBA LUABA LUMU, A. D. (2007), *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, Editions universitaires africaines.
- RIGAUX, F. et FALLON, M. (2005), *Droit international privé* (3^e édition), Bruxelles, Larcier.
- RUZIE, D. et TEBOUL, G. (2013), *Droit international public* (22^e édition), Paris, Dalloz.
- SALMON, J.(2001), (dir.), *Dictionnaire du Droit international public*, Bruxelles, Bruylant.
- WEIS, P. (1979), *Nationality and Statelessness in International Law* (2^e édition), Alphen aan den Rijn, Sythoff & Noordhoff.
- ZARTAMN, W. (1997), *L'effondrement de l'Etat, Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux horizons.

III. Thèse

- LUMANU, M. (1985), *Dépendance et personnification du Pouvoir dans la dynamique de l'édification de l'État au Zaïre sous la deuxième république*, Thèse de doctorat en sciences sociales, administratives et politiques, Lubumbashi, inédit.

IV. Articles de revues, d'ouvrages collectifs et d'internet

- BEAUD, O. (2019), « La citoyenneté est-elle une catégorie universelle du droit constitutionnel ? », in BEAUD, O., COLLIOT-THELENE, C., KERVEGAN, J.-F., *Droits subjectifs et citoyenneté*, Paris, Garnier, pp. 185-219.
- CHEVALLIER, J. (1999), « Les transformations de la citoyenneté », in *Regards sur l'actualité*, n° 250, avril, pp.3-18.

- GONIDEC, P. F. (1995), « *La crise africaine : une crise de l'Etat* », in *Journal of International and comparative Law*, Vol. 7, pt. 1, pp. 6-17.
- GONIDEC, P. F. (1961), « La nationalité dans les États de la Communauté et dans les États marginaux », in *AFDI*, Volume 7, pp. 814-835.
- KAYEMBE NTAMBA, M. (1981), « L'autorégulation sous l'Afrique noire postcoloniale. Impuissance du droit, primauté de la parenté et de la mysticité », Communication au Colloque sur Droit et Développement, Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, inédit.
- KIBANGULA, T., « RDC-Double nationalité : Le Bal des hypocrites », disponible sur www.jeuneafrique.com, consulté le 05 février 2025.
- MEDARD, J.-F. (1990), « L'État patrimonialisé », in *Politique africaine*, n°39, pp. 25-36.
- MUTAMBAYI WA NTUMBA KATSHINGA, (2007), « Pourquoi une double nationalité au Congo ? », disponible sur www.lacellule.be, du 15 mars, consulté le 05 février 2025.
- MWANZO IDIN'AMINYE, E. (2020), « Essai de réflexion sur l'instauration de la double nationalité en droit congolais », in *Revue de la faculté de droit, Unigom*, n°4, pp. 51-86.
- PINTO, R. (1963), « Les problèmes de la nationalité devant le juge international (à propos de l'affaire Flegenheimer) », in *AFDI*, pp. 361-375.
- PONDI, J.-E. (1997), « Une approche pluri-dimensionnelle et tri-continentale pour repenser l'Etat en Afrique », in GEMDEV, *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Paris, Karthala, pp. 201-207.
- RIALS, S. (1989), « L'office du juge », in *Droits. Revue française de théorie juridique*, n°9, pp. 3-20.
- TSHIBUABUA, D. et al. (2021), « Pour ou contre la double nationalité ? », in *International business forum Makutano*, le 07 décembre, pp. 1-4.
- XXX, « Diaspora : Les Congolais de l'étranger de plus en plus sollicités dans les événements locaux », disponible sur www.odiacicongo.com, consulté le 05 février 2025.
- XXX, « RD Congo : Plaidoyer pour l'acquisition de la double nationalité », disponible sur <http://afrique.lalibre.be>, consulté le 05 février 2025.
- YATALA NSOMWE NTAMBWE, C. (2025), « De l'unité et l'exclusivité de la nationalité à la reconnaissance de la double nationalité » disponible sur Microsoft Word - YATALA-NATIONALITÉ RDC.docx consulté le 08 février.
- YAV KATSUNG, J. (2023), « Nationalité congolaise d'origine et citoyenneté : une perpétuelle remise en question ? », in *Réflexions juridiques africaines*, Vol 1, n° 1, pp. 41-51.

V. Jurisprudence internationale

- *Affaire Nottebohm*, Arrêt du 6 avril 1955, *CIJ Recueil 1955*, p. 4.
- CJCE, affaire C-369/90, 7 juillet 1992, *Micheletti, Rec. (1992)*, I-4239.

VI. Autres documents et notes de cours

- GOASGUEN, C., *Rapport d'information No 3605 sur le droit de la nationalité en France*, Assemblée nationale française, 29 juin 2011.
- KAMBALE MAHUKA, P., *Droit international privé*, inédit, Faculté de Droit, Université catholique du Graben, Butembo, 2020-2021.
- NGONGO LUMUMBA, I., « Avantages et inconvénients de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. Analyse et perspectives », Mémoire de Licence en Sciences politiques, Université de Kinshasa, 2019, disponible sur [Memoire Online](#) - Avantages et inconvénients de l'unicité et de l'exclusivité de la nationalité congolaise. analyse et perspectives. - Innocent NGONGO LUMUMBA consulté le 08 février 2025.
- YAV KATSUNG, J., *Cours de droit international privé*, inédit, Faculté de droit, UNILU 2008-2009.